

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2025-117

R-4306-2025

1<sup>er</sup> décembre 2025

---

**PRÉSENTS :**

Lise Duquette

Esther Falardeau

Samy Gennaoui

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision afin de déclarer provisoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 les tarifs de transport d'Hydro-Québec**

***Demande du Transporteur pour la révision tarifaire des années 2026, 2027 et 2028***



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité  
représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.**

**Intervenants :**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)  
représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de  
l'industrie forestière du Québec (AQCIÉ-CIFQ)  
représenté par M<sup>e</sup> Sylvain Lanoix;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)  
représentée par M<sup>e</sup> André Turmel et M<sup>e</sup> Charles Turmel;**

**Option consommateurs (OC)  
représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)  
représenté par M<sup>e</sup> Jocelyn Ouellette.**

**Observatrice :**

**Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC)  
représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé.**

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 31 juillet 2025, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la révision tarifaire des années 2026, 2027 et 2028 (la Demande). Cette Demande est présentée en vertu des articles 25, 30, 48, 49, 50 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)<sup>1</sup>.

[2] Le 9 septembre 2025, la Régie rend sa décision procédurale D-2025-089<sup>2</sup> portant sur le cadre d'examen du dossier, les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement.

[3] Le dossier se déroule globalement selon le calendrier fixé à la décision procédurale<sup>3</sup>. Les étapes et les délais suivants se sont ajoutés :

- Dépôt des réponses aux demandes de renseignements (DDR) n° 2 et n° 3 de la Régie, respectivement les 7 et 24 octobre 2025.
- Dépôt d'un complément de réponse à la DDR n° 3 de la Régie, le 3 novembre 2025.
- Dépôt de réponses complémentaires à la suite des contestations aux DDR le 6 octobre 2025.
- Dépôt du complément de preuve révisé du Transporteur le 7 octobre 2025.
- Fixation d'une journée d'audience en date du 9 octobre 2025, pour traiter les contestations des intervenants à certaines réponses fournies par le Transporteur à leurs DDR. Lors de cette audience, le Transporteur fournit oralement des réponses complémentaires aux questions d'OC et du RNCREQ, tandis que les réponses aux contestations de l'AQCIE-CIFQ sont déposées les 15 et 20 octobre 2025.
- Dépôt du rapport de l'expert de l'AQCIE-CIFQ (LCO) en date du 24 octobre 2025.

[4] L'audience se tient du 28 au 31 octobre 2025. Une journée additionnelle d'audience est requise le 5 novembre 2025, pour les argumentations.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#) tel que modifié par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, [L.Q. 2025, c. 24](#) (la Loi 24).

<sup>2</sup> Décision [D-2025-089](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2025-089](#), p. 19.

[5] Le 6 novembre 2025, la Régie entame son délibéré.

[6] Le 26 novembre 2025, la Régie a rendu sa décision D-2025-114<sup>4</sup>, par laquelle elle a accueilli la demande de révision du ROÉÉ de la décision D-2025-022.

## 2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[7] Dans l'exercice de sa discrétion, la Régie rend dans le présent dossier une ordonnance de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi, afin de déclarer provisoires les tarifs de transport présentement en vigueur. La Régie demande également au Transporteur de déposer une mise à jour de toutes les pièces pertinentes à la suite de la décision D-2025-114, ainsi que le dépôt de documents caviardés.

## 3 ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

[8] Dans sa lettre procédurale du 5 août 2025<sup>5</sup>, la Régie indique qu'elle doit effectuer la première révision tarifaire du Transporteur avant le 15 décembre 2025, selon les termes de l'article 159 de la Loi 24. La Régie annonce déjà que cette contrainte aura inévitablement des impacts sur la détermination du calendrier de traitement.

[9] La Régie souligne que malgré l'adoption de l'article 159 de la Loi 24, compte tenu du fait que la Loi 24 a été adoptée le 7 juin 2025, le Transporteur n'a pas été en mesure de déposer sa demande de révision tarifaire avant le 31 juillet 2025. La Régie a donc été contrainte de déterminer un calendrier accéléré, afin de prendre les moyens à sa disposition pour respecter le délai prévu à la Loi 24.

---

<sup>4</sup> Dossier R-4293-2025, décision [D-2025-114](#).

<sup>5</sup> Pièce [A-0002](#).

[10] En cours de dossier, la Régie a veillé à respecter le droit d'être entendu de l'ensemble des participants, et ce, malgré les délais serrés.

[11] Malgré les efforts déployés par toutes les parties prenantes, la Régie n'a pas été en mesure de prendre le dossier en délibéré avant le 6 novembre 2025<sup>6</sup>.

[12] Au terme des plaidoiries, le Transporteur a précisé qu'une décision sur le fond devait être rendue au plus tard le 27 ou le 28 novembre 2025<sup>7</sup>, pour lui donner le temps nécessaire de refaire les calculs des revenus requis et déposer les tarifs de transport révisés en fonction de cette décision.

[13] Dans ce contexte, la Régie doit, pour respecter l'échéance du 15 décembre 2025, rendre sa décision sur le fond dans un délai de moins de trois semaines suivant la prise en délibéré du dossier.

[14] De plus, la Régie souligne que l'introduction par la Loi 24 d'un nouveau cadre réglementaire, dont la révision tarifaire triennale, soulève plusieurs enjeux et exige une adaptation importante par rapport au cadre réglementaire antérieur. Même si la Régie devait choisir d'adopter une approche transitoire, sans définir dès maintenant tous les fondements du nouveau cadre réglementaire pour les prochaines révisions tarifaires, il n'en demeure pas moins qu'un temps de réflexion est nécessaire, afin de ne pas compromettre sa mission principale qui consiste à fixer des tarifs justes et raisonnables.

[15] En effet, la révision tarifaire triennale prévue au chapitre IV de la Loi entraînera des répercussions majeures, tant pour le Transporteur que sur les consommateurs d'électricité qui devront supporter les tarifs de transport.

[16] Toutefois, la présente formation note que le 26 novembre 2025, la Régie a rendu sa décision D-2025-114<sup>8</sup>. Dans cette décision, la Régie a révisé sa décision D-2025-022 et révoqué la conclusion qui avait pour effet d'approuver une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire correspondant aux

---

<sup>6</sup> Pièce [A-0048](#).

<sup>7</sup> Pièce [A-0047](#), p. 296 (notes sténographiques du 5 novembre 2025).

<sup>8</sup> Dossier R-4293-2025, décision [D-2025-114](#).

coûts prévus, de l'ordre de 272 M\$, pour l'année 2025 de l'activité Maîtrise de la végétation, pour le transport et la distribution. Elle a également rejeté la demande d'Hydro-Québec d'approuver une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire pour la totalité des coûts de l'activité Maîtrise de la végétation.

[17] La Régie considère nécessaire d'apporter au présent dossier les ajustements de concordance en lien avec cette conclusion de la décision D-2025-114. **En conséquence, elle demande au Transporteur de déposer les mises à jour de toutes les pièces pertinentes au plus tard le 5 décembre 2025 à 15 h.** *A priori*, la Régie considère qu'il s'agit d'ajustements de conformité à une décision, soit de reconnaître un montant additionnel de charges d'exploitation applicable à l'activité Maîtrise de la végétation, et de retirer les montants correspondants de l'actif réglementaire. La Régie n'anticipe pas de débats. Elle permet tout de même, au besoin, aux intervenants de commenter ces pièces **au plus tard le 9 décembre 2025 à 12 h.** Le Transporteur pourra répliquer à ces commentaires **au plus tard le 11 décembre à 12 h.**

[18] Compte tenu du délai minimal nécessaire pour traiter cette première demande de révision tarifaire du Transporteur aux fins de remplir la mission que le législateur lui a confiée à l'article 5 de la Loi, la Régie doit conclure qu'elle ne pourra pas finaliser la révision tarifaire avant le 15 décembre 2025.

[19] À ce stade, dans la mesure où le Transporteur lui fournit les informations requises selon l'échéancier fixé par la présente décision, la Régie estime qu'elle sera prête à rendre sa décision finale au cours du mois de janvier 2026.

[20] En conséquence, la Régie juge nécessaire de recourir à son pouvoir prévu à l'article 34 de la Loi, afin de déclarer provisoires les tarifs existants du Transporteur :

34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées

[21] En raison de cette décision provisoire, les clients des services de transport ne subiront aucun préjudice, puisqu'en cas d'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs

finaux fixés par la Régie pour la révision tarifaire triennale 2026-2028, le montant sera remboursé aux clients ou récupéré auprès d'eux dans le cadre de la facturation. Cette décision provisoire permet également de protéger le Transporteur, puisqu'en l'absence d'une telle décision, il serait alors susceptible d'être privé des revenus requis nécessaires pour l'exploitation de son réseau, approuvés par la Régie, jusqu'à la décision finale sur la demande de révision tarifaire triennale pour la période de 2026 à 2028.

[22] Conformément à sa décision D-2015-210<sup>9</sup>, la Régie détermine que l'écart éventuel entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux ne porte pas intérêts. Cette situation n'est pas susceptible de causer un préjudice, puisqu'il s'agit d'une situation de court terme, la décision finale de la Régie étant normalement attendue au cours des premières semaines de l'année.

[23] Enfin, deux portions de l'audience se sont tenues à huis clos, soit le panel 2 du Transporteur et la présentation de la preuve de LCO. Afin de faciliter la publicité de la décision sur le fond, la Régie demande au Transporteur de déposer une version caviardée des notes sténographiques (A-0038 et A-0045) et de sa présentation (B-0073) **au plus tard le 12 décembre 2025, à 12 h**. De même, la Régie demande à l'AQCIE-CIFQ de déposer une version caviardée de la pièce C-AQCIE-CIFQ-0057, selon ce même échéancier.

[24] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**DÉCLARE** provisoires, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**, les tarifs des services de transport d'électricité présentement en vigueur, incluant les tarifs des services complémentaires, ainsi que le taux de pertes et le cavalier tarifaire;

**DÉTERMINE** que l'écart éventuel entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux ne porte pas intérêts;

---

<sup>9</sup> Dossier R-3934-2015, décision [D-2015-210](#), p. 8, par. 21.

**ORDONNE** au Transporteur de diffuser, dans les meilleurs délais sur son site OASIS, la présente décision, ainsi qu'un avis à sa clientèle l'informant que les Tarifs sont provisoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et qu'ils sont sujets à révision à la suite de la décision que la Régie rendra sur la révision tarifaire triennale du Transporteur;

**DEMANDE** au Transporteur de déposer les mises à jour de toutes les pièces pertinentes à la suite de la décision D-2025-114 **au plus tard le 5 décembre 2025 à 15 h;**

**DEMANDE** au Transporteur de déposer une version caviardée des notes sténographiques (A-0038 et A-0045) et de sa présentation (B-0073) **au plus tard le 12 décembre 2025, à 12 h,** et **DEMANDE** à l'AQCIE-CIFQ de déposer une version caviardée de la pièce C-AQCIE-CIFQ-0057 selon ce même échéancier;

**ORDONNE** aux participants de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Lise Duquette  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur

Samy Gennaoui  
Régisseur